

(2003/C 280 E/089)

QUESTION ÉCRITE E-0752/03**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) au Conseil**

(11 mars 2003)

Objet: Menaces contre le Chili et le Mexique lancées par le Premier ministre espagnol, José María Aznar, lors d'une conférence de presse à Madrid, le 27 février

Lors d'une conférence de presse donnée à Madrid, le 27 février, en compagnie du Premier ministre britannique, Tony Blair, le Premier ministre espagnol, José María Aznar, a formulé des menaces implicites à l'encontre du Chili et du Mexique, qui siègent actuellement au Conseil de sécurité de l'ONU, menaces qui pourraient se concrétiser dans l'hypothèse où ces pays refuseraient de soutenir la position américaine en faveur de la guerre contre l'Irak. Le Premier ministre espagnol a rappelé que le Mexique et le Chili dépendaient tous deux des accords d'association avec l'UE qui doivent être ratifiés par les gouvernements et les parlements des États membres. Le moment choisi, ainsi que la manière dont le Premier ministre espagnol a rappelé cette circonstance, à la veille d'un vote décisif des Nations unies qui doit décider de la guerre ou de la paix, dénotaient la volonté du gouvernement espagnol de menacer ces États de refuser de ratifier ou maintenir les accords d'association.

Comment le Conseil compte-t-il réagir devant cette attitude du Premier ministre du gouvernement de l'État espagnol? Estime-t-il qu'il est politiquement, moralement et institutionnellement admissible de vouloir ainsi forcer la position du Conseil européen en se proposant d'assujettir la souveraineté de ces États latino-américains à des intérêts spécifiques et à des positions politiques favorables à un État qui, à l'instar des États-Unis, est extérieur à l'UE?

Réponse

(22 juillet 2003)

1. Le Conseil n'a pas pour habitude de commenter les déclarations publiques faites par les responsables des gouvernements des États membres.
2. Le Conseil rappelle que l'accord global UE-Mexique a été signé le 8 décembre 1997 et est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2001. L'accord d'association UE-Chili a été signé à Bruxelles le 18 novembre 2002 et l'ensemble de ses dispositions est en cours d'application depuis le 1^{er} février 2003. Les États membres devront avoir mené à bonne fin leurs procédures de ratification avant que l'accord puisse être conclu.

(2003/C 280 E/090)

QUESTION ÉCRITE E-0766/03**posée par Isidoro Sánchez García (ELDR) au Conseil**

(12 mars 2003)

Objet: Exploitation de ressources naturelles au Sahara occidental

L'administration du territoire du Sahara occidental par le gouvernement du Royaume du Maroc a toujours été contestée depuis la cession par l'Espagne en 1975.

Malgré les différents accords politiques établis dans le cadre des Nations unies pour la décolonisation de ce territoire, il est de notoriété publique que le gouvernement du Maroc a octroyé en octobre 2001 des licences à deux entreprises internationales, l'une originaire de France et l'autre des États-Unis, pour l'exploitation de ressources énergétiques dans les eaux territoriales du Sahara occidental. Ces entreprises ont chargé l'entreprise norvégienne TGS-NOPEC d'effectuer les recherches sismiques préliminaires.

D'après le rapport des services juridiques du Conseil de sécurité des Nations unies du 29 janvier 2002, les autorisations octroyées par le gouvernement du Maroc enfreignent la législation internationale puisqu'il s'agit de procéder, le cas échéant, à l'exploitation de ressources énergétiques, lesquelles appartiendraient au peuple saharoui.

L'opinion publique norvégienne a récemment mis en cause l'entreprise TGS-NOPEC estimant que ses activités dans les eaux du Sahara occidental enfreignaient la législation internationale en ce qui concerne l'exploration et l'éventuelle exploitation de ressources naturelles d'un territoire non-autonome en phase de décolonisation.

Considérant le rapport Lumière du Parlement européen sur la situation au Sahara occidental ainsi que les circonstances qui entourent ce contentieux ancien et la présence d'une entreprise communautaire dans cette exploration des ressources énergétiques et leur exploitation ultérieure, le Conseil pourrait-il indiquer quelle est sa position face à cette situation d'exploration des ressources énergétiques sur le territoire maritime du Sahara occidental et, le cas échéant, face à l'exploitation de ces ressources?

Réponse

(22 juillet 2003)

Les discussions sur le règlement définitif de la question du Sahara occidental sont menées au sein du Conseil de Sécurité des Nations Unies ainsi qu'avec les parties concernées et se trouvent actuellement dans une phase déterminante. Le Conseil suit attentivement ces discussions et soutient pleinement les efforts déployés par l'envoyé personnel du Secrétaire Général des Nations Unies, M. James Baker, dans la recherche d'une solution durable dans le plein respect de la légalité internationale, des droits de l'homme et de la démocratie. Les discussions menées dans le cadre des Nations Unies se trouvent désormais à un moment crucial afin de trouver une issue positive à ce conflit vieux de pratiquement 30 ans.

M. Baker s'est rendu en janvier dans la région pour présenter aux parties et aux pays voisins les termes d'une proposition pour une solution politique au conflit assurant l'autodétermination conformément à la résolution 1429 (2002) du Conseil de Sécurité. Le mandat de la Minurso a été prorogé jusqu'au 31 mai 2003 afin de donner suffisamment de temps aux parties pour examiner la proposition et soumettre leurs réponses. Le Conseil de Sécurité a invité le Secrétaire général à lui présenter un nouveau rapport d'ici le 19 mai 2003.

À ce jour, le Conseil n'a pas débattu du sujet spécifique soulevé par l'Honorable Parlementaire.

(2003/C 280 E/091)

QUESTION ÉCRITE E-0773/03

posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE-DE) à la Commission

(12 mars 2003)

Objet: Dépassements des crédits alloués à la construction de la voie Attique

C'est à l'évidence à la suite d'un malentendu que la Commission n'a pas répondu à ce que l'auteur de la présente question lui demandait dans sa question P-0239/03⁽¹⁾. Elle y affirme que le coût de la construction de la voie Attique s'élève à 1 713 millions d'euros, c'est-à-dire moins que le montant de 3 175 millions d'euros dont elle faisait état dans la réponse réservée à une question précédente de l'auteur de la présente question (E-2894/01)⁽²⁾, manifestement parce qu'elle borne sa dernière réponse à la période 2000-2006. En outre, la Commission ne dit pas si dépassements il y a et à quelles raisons ils sont dus.

C'est pourquoi il est demandé une nouvelle fois à la Commission de dire:

- quel était le montant de l'enveloppe budgétaire allouée à la voie Attique lorsque la construction de cet ouvrage d'art a commencé;
- quels dépassements de crédits ont été signalés depuis le début de sa construction jusqu'à aujourd'hui et quelles sont les raisons de ces dépassements; et
- quel est le coût total de la construction de la voie Attique dans sa configuration finale, passage des années et dépassements de crédits aidant?

⁽¹⁾ JO C 161 E du 10.7.2003, p. 200.

⁽²⁾ JO C 115 E du 16.5.2002, p. 189.